

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2024/265 DE POURSUITE  
D'EXPLOITATION

Établissement recevant du public  
(E.R.P.)

Délivrée par le Maire au nom de l'État

|                   |   |
|-------------------|---|
| Commune           | De SARREBOURG   |
| Adresse du projet | CENTRE COMMERCIAL BORDS DE SARRE – MAXI ZOO<br>19, Route de Lunéville<br>57400 SARREBOURG |
| Pétitionnaire     | Mme FROEMER Cécile  |
| Objet             | Arrêté de poursuite d'exploitation  |

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'avis favorable émis par la commission de sécurité d'arrondissement le 25.11.2024 pour l'établissement classé type M de 3ème catégorie.

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Le responsable de l'établissement «MAXI ZOO», de type M classé en 3ème Catégorie sis à SARREBOURG (57400) – 19, Route de Lunéville, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

#### Article 2 :

Cette autorisation fait suite à la levée des prescriptions suivantes dans les délais impartis, de fournir en Mairie : Suite à la visite, la commission demande :

1. Rendre les tableaux électriques inaccessibles au public en verrouillant les portes à clés (Article EL9) ;

Mairie de Sarrebourg - 11 Place Pierre Messmer - BP 50130 - 57403 Sarrebourg Cedex

Téléphone : 03 87 03 05 06 - mail : mairie@mairie-sarrebourg.fr

Site internet : www.sarrebourg.fr

2. S'assurer de la présence d'au moins une personne formée à l'utilisation du SSI pendant les horaires d'accueil du public (Articles MS 52 et MS69) ;

**Article 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :**

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux


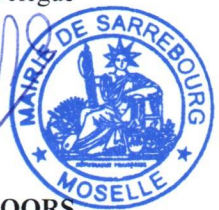
**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),
- Au Commissariat de Police de Sarrebourg

Fait à SARREBOURG, le 29/11/2024

POUR LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué

  
  
Laurent MOORS